

Arrêt

n°347 299 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MBONG KOUOH
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 29 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me M. MBONG KOUOH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 octobre 2023, la partie requérante, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D en vue d'un regroupement familial avec sa belle-mère, de nationalité belge. Le 28 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.2. Le 14 août 2024, la partie requérante, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.3. Le 2 mai 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une nouvelle demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.3.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le niveau académique insuffisant, le niveau d'informations insuffisant sur la filière choisie, l'absence d'une alternative réfléchie en cas d'échec dans la formation, l'éloignement entre le lieu de logement (LEYDE) et l'établissement d'accueil (environ 6 heures de route aller-retour à faire chaque jour, l'attitude de la candidate (regard fuyant et difficultés à répondre aux questions) sont des éléments qui contribuent à rendre le projet fragile. On ne note pas une réflexion sur le projet d'étude et les perspectives professionnelles sont énoncées sans être expliquées. La candidate gagnerait à finaliser son premier localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique ".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque le défaut d'intérêt actuel au recours en faisant valoir ce qui suit :

« Selon l'attestation d'admission produite par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa :

["] La rentrée est fixée au lundi 15 septembre 2025. Cependant, nous accepterons encore les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus tard le 13 octobre 2025.["]

Il s'ensuit qu'au-delà de la date du 13 octobre 2025, l'attestation d'admission aux études aura perdu toute validité puisqu'elle ne permettra plus à la partie requérante de s'inscrire dans l'établissement de son choix.

L'acte attaqué ne sera plus susceptible, dès lors, de lui causer grief.

Il appartiendra à Votre Conseil d'apprécier le maintien de l'intérêt au recours à la date de la prise en délibéré.

Dans l'intervalle, la partie adverse émet toutes réserves sur la recevabilité du recours ».

2.2. Lors de l'audience du 24 décembre 2025,

a) la partie requérante

- se réfère à ses écrits,
- souligne avoir un intérêt au recours,
- et renvoie aux arrêts du Conseil n° 301 146 du 6 février 2024 et n° 109 877 du 7 septembre 2017 ;

b) et la partie défenderesse

- estime que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel au recours car la date de l'attestation d'admission est largement dépassée,
- et se réfère à sa note d'observations.

2.3. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.4. La partie requérante dispose dès lors bien d'un intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique**

- de la violation

- des articles 58 à 61, 61/1/1, § 1^{er} et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « *en combinaison avec des articles 5§3, 7,11 et 20, §1, a) et §2, f de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)]* »,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des « *principes généraux de bonne administration* »,
- du « *devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier* »,

- du défaut de motivation,

- de l'erreur manifeste d'appréciation,

- et de l'excès et du détournement de pouvoir

a) Dans une 1^{ère} branche, prise « *de la violation des articles 58 à 61, 61/1/1§1^{er} et 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 en combinaison avec des articles 5§3, 7,11 et 20, §1, a) et §2, f de la Directive 2016/801* », elle soutient, en substance, que l'autorisation de séjour en qualité

d'étudiant est une compétence liée et rappelle les documents déposés. Elle en conclut que la demande de visa devait être accordée. Elle conteste le niveau académique insuffisant repris par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et rappelle avoir obtenu son baccalauréat à l'âge de 14 ans et sa validation d'un parcours universitaire pour les 2 premières années en biochimie. Elle réitère sa motivation à entreprendre les études en optométrie (notamment venir en aide à des proches souffrant de troubles visuels), la continuité de ce choix, souligne son admission dans un établissement supérieur belge. Elle argue que la loi n'exige pas de démontrer un « plan B » en cas d'échec, ajoutant ainsi une condition à la loi. Elle fait valoir que la réussite continue de la requérante prouve sa capacité académique à suivre le cursus envisagé. Elle estime que l'éloignement entre le logement et l'établissement fréquenté est subjectif, de même que les indications selon lesquelles, elle aurait eu un regard fuyant et des difficultés à répondre aux questions. Elle rappelle la nécessité de « *preuves ou motifs sérieux et objectifs [qui] permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.* ». Elle relève l'absence de tels éléments et souligne que de nombreux étudiants belges parcourent plusieurs heures par jour pour se rendre à leur établissement et qu'elle a la possibilité de changer son logement une fois sur place. Elle argue que les déclarations de la partie défenderesse sont erronées et procèdent d'un excès de pouvoir. Elle fait grief à la partie défenderesse de se fonder sur l'entretien oral.

b) Dans une seconde branche, prise de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir* », elle expose, en substance, que la motivation se limite à la reprise des considérations vagues et subjectives issues d'un agent VIABEL. La partie défenderesse n'explique pas pourquoi, les pièces déposées ne seraient pas suffisantes pour établir la légitimité du projet académique. Elle estime que la motivation est stéréotypée, incomplète et insuffisante. Elle cite l'arrêt n° 301 146 du Conseil. Elle soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle méconnaît son parcours académique exceptionnel et la cohérence de son projet. Elle réitère l'âge de l'obtention de son baccalauréat et ses années universitaires, suivies avec succès, elle estime les motifs sont contraires aux pièces objectives du dossier produit. Elle conclut à une erreur manifeste d'appréciation, un défaut de minutie et de prudence ainsi qu'à un détournement de pouvoir en ce que la partie défenderesse n'a pas statué en fonction des conditions légales mais s'est fondée sur des considérations étrangères à l'objet de la procédure (distance entre le logement et l'établissement, l'absence d'alternative en cas d'échec ou l'attitude supposée du candidat lors de l'entretien oral). Ces critères ne sont pas dans la loi et ne visent pas la finalité du dispositif légal qui est d'assurer l'accès aux études supérieures. Elle estime que la motivation est stéréotypée, insuffisante et inexacte. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'ignorer tous les documents déposés par la requérante, violant ainsi l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie adverse a commis une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'une méconnaissance des principes généraux de bonne administration. La décision attaquée est en effet entachée d'un défaut de motivation, d'un manque de minutie et de prudence dans l'examen du dossier, d'une erreur manifeste d'appréciation, mais également d'un excès de pouvoir par l'ajout de conditions non prévues par la loi, et d'un détournement de pouvoir en détournant la procédure de sa finalité légale.

4. Discussion

4.1.1. **Sur le moyen unique**, dans les limites exposées ci-dessous, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,
lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe ce qui suit :

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a, « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », fondé sa décision sur le compte rendu de l'entretien oral de la partie requérante avec un agent « Viabel duquel il ressort que « *le niveau académique insuffisant, le niveau d'informations insuffisant sur la filière choisie, l'absence d'une alternative réfléchie en cas d'échec dans la formation, l'éloignement entre le lieu de logement (LEYDE) et l'établissement d'accueil (environ 6 heures de route aller-retour à faire chaque jour, l'attitude de la candidate (regard fuyant et difficultés à répondre aux questions) sont des éléments qui contribuent à rendre le projet fragile. On ne note pas une réflexion sur le projet d'étude et les perspectives professionnelles sont énoncées sans être expliquées. La candidate gagnerait à finaliser son premier localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique* ».

a) Ce « compte-rendu » consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante.

Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif.

Le constat selon lequel « *l'attitude de la candidate (regard fuyant et difficultés à répondre aux questions) sont des éléments qui contribuent à rendre le projet fragile* » n'est dès lors pas vérifiable.

b) Par ailleurs, les motivations selon lesquelles

- « *l'absence d'une alternative réfléchie en cas d'échec dans la formation* »,
 - « *l'éloignement entre le lieu de logement (LEYDE) et l'établissement d'accueil (environ 6 heures de route aller-retour à faire chaque jour* »,
 - et « *le niveau académique insuffisant* »,
- ne suffisent pas à elles seules à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ».

En effet, la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante.

Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

c) Par ailleurs, les constats relevés dans le « compte rendu » susmentionné, selon lesquels

- « le niveau d'informations insuffisant sur la filière choisie »,
- « On ne note pas une réflexion sur le projet d'étude et les perspectives professionnelles sont énoncées sans être expliquées »,
- et « La candidate gagnerait à finaliser son premier localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique »,

sont contredits par les réponses apportées par la partie requérante au questionnaire « ASP – études ».

En effet :

- à la question « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées », la partie requérante a répondu « Je constat[e] que ma communauté est de plus en plus atteinte par les maladies oculaires. Étudier l'optométrie me permettra de prévenir la perte de la vision et d'améliorer la qualité de vie oculaire des personnes atteintes, les optométristes jouent un rôle capital dans la santé de l'œil et du système visuel, v[u] que l'optométrie n'est pas trop connu[e], dans mon pays d'origine, je compte rentrer après mes études le développer afin de permettre aux personnes atteintes de profiter de mes services, aussi, aider ma communauté à avoir une meilleure vision et une qualité de vie oculaire saine. J'ai foi que ces études me permettent de devenir une grande optométriste dans le futur » ;

- à la description de son « Projet d'études global », elle a répondu « Etant titulaire d'un baccalauréat D, je compte intégrer le CESNa afin de poursuivre mes études en optométrie, c[e] pour une durée de [3] ans. L'optométrie est une pro[f]ession de la santé qui consiste à analyser, à diagnostiquer les troubles oculaires ou les maladies de la vision, en prescrivant des traitements tels que les lunettes, les lentilles de contact ou les exercices oculaires en collaborant avec d'autres pro[f]essionnels de la santé afin d'offrir des soins complets aux patients. Le but de cette formation est de m'aider à connaître la physiologie de l'œil et à comprendre les mécanismes de la vision et de trouver des stratégies de traitement efficaces comme les maladies oculaires. Au cours de ma formation, je verrai des cours comme : anatomie général[e] et oculair[e], pathologies et pharmacologies oculaires, physiologie et déontologie, technologies oculaires et enfin optométrie. Après ma formation, j'obtiendrai un diplôme de bachelier en optométrie et pour mener à bien ces études, je compt[e] être assidu[e] pendant les cours, rester dans tant dans l'établissement après les cours afin d'étudier avec les autres étudiants et aller dans les bibliothèques de l'établissement afin de me renseigner sur la documentation » ;

- à la question sur ses aspirations professionnelles au terme de ses études, elle a indiqué « Après l'obtention de mon diplôme de Bachelier en optométrie, je compte travailler dans un cabinet établi en tant qu'optométriste associé afin d'acquérir de l'expérience professionnelle, puis prendre en charge la direction d'un cabinet d'optométrie ou d'en ouvrir un propre. A long terme, je souhait[e] devenir un leader dans le domaine de l'optométrie, ensuite créer des centres de formations et de sensibilisatio[n] pour promouvoir l'optométrie, je compt[e] également développer une carrière de recherches et de développement afin d'acquérir des compétences et enfin travailler en étroite collaboration avec les autres professionnels de la santé pour fournir des soins complets aux patients » ;

- sur les débouchés offerts par le diplôme qu'elle obtiendra à la fin de ses études, elle a répondu :

« Les diplômés en optométrie peuvent exercer plusieurs fonctions notamment :

- optométriste
- conseiller en optométrie
- consultant en optométrie
- spécialiste[e] en optométrie pédiatrique
- spécialiste[e] en optométrie des sports
- recherches et développement » ;

- et à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? », la partie requérante a répondu « La biochimie et l'optométrie sont complémentaires car dans la biochimie on étudie la biochimie des tissus oculaires tels que la rétine, la cornée et le cristallin qui sont indispensables dans la compréhension des mécanismes de la vision et des troubles oculaires comme la cataracte, le glaucome ou la myopie afin de les détecter facilement chez les personnes atteintes. Mes connaissances en biochimie m'aideront dans la compréhension des effets des médicaments oculaires et à mettre sur pied des stratégies de traitement efficaces contre les maladies oculaires ».

De plus, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé à cet égard ce qui suit :

« 53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci

tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, points 53-54 ; le Conseil souligne).

d) Au vu de ce qui précède, aucun des éléments relevés dans la motivation de l'acte attaqué ne permet de conclure à « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

4.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est donc ni suffisante ni adéquate.

En effet, elle n'indique pas suffisamment et/ou adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.4. Les constats soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

a) En effet, la partie défenderesse se contente de prétendre que l'acte attaqué est suffisamment motivé, *quod non* au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*.

b) En outre, l'argumentation selon laquelle :

- « Quant à l'exposé de sa motivation à suivre les études projetées, à savoir aider ses proches ayant des troubles visuels, il est manifestement stéréotypé. Le questionnaire écrit confirme d'ailleurs l'absence de tout projet personnel, dans le chef de la partie requérante, qui se limite, au titre de ses motivations, à décrire le rôle d'un opticien. La partie requérante évoque elle-même la continuité de son projet d'études avec son cursus en biochimie et en biologie. Mais on peine à voir le lien existant entre ces matières pour le moins conceptuelles et le métier technique consistant en substance à tester la vue et à adapter des lunettes. Le simple fait que la partie requérante puisse être persuadée de la complémentarité des études de biochimie et d'optométrie, ce qu'elle réitère dans ses réponses écrites, suffit à attester le manque complet d'information dans son chef sur les études qu'elle souhaiterait poursuivre. On ne voit pas, du reste, en quoi il serait contradictoire de relever cet état de fait, alors que la partie requérante a obtenu son admission dans l'établissement d'enseignement supérieur en question, le constat ne portant pas sur ses capacités à suivre l'enseignement en question mais sur ses motivations »,

- et « Quant au choix de se loger à plus de 6h. de route de l'établissement où la partie requérante est censée suivre des cours quotidiennement, il permet assurément de se poser des questions sur sa volonté d'étudier en Belgique. Les considérations vagues et non étayées de la partie requérante sur la situation de nombreux belges qui serait similaire à la sienne ou sur la pure éventualité qu'elle modifie son lieu de résidence à son arrivée en Belgique – circonstance qui n'a pas été soumise à l'appréciation de l'autorité –, ne sont pas de nature à rassurer sur ses intentions », ne saurait être suivie.

En effet, il appert que la partie défenderesse tente en réalité de motiver *a posteriori* l'acte attaqué afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

4.5. Conclusion

Le moyen unique est, dans la mesure susmentionnée, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 29 juillet 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE